

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N ° 306

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, Mme Boyer, M. Tardy et M. Siré

ARTICLE 47

À l'alinéa 133, supprimer les mots :

« d'intérêt public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 54 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 définit les conditions d'autorisation des traitements informatiques comprenant des données de santé réalisées dans le cadre des recherches, aussi bien par le secteur public que par le secteur privé.

Seuls semblent pouvoir faire l'objet d'une autorisation de la CNIL les traitements de données personnelles présentant un « intérêt public ».

Or, la limitation du champ des recherches autorisées en fonction de l'intérêt public qu'elles représentent présente une ambiguïté s'agissant des recherches conduites par le secteur privé, qui pourrait conduire à des refus d'autorisation.

En conséquence, il convient de supprimer cette référence dans le texte de cet article.